

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la nullité de la décision contestée de la Commission, du 15 avril 2016, portant la référence Ref. GestDem n° 2015/5866; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'applicabilité du règlement (CE) n° 1367/2006 ⁽¹⁾ aux documents Euratom:
 - le terme «traité» ne devrait pas être compris différemment selon le contexte propre à chaque acte législatif de l'Union, mais devrait revêtir une signification uniforme.
2. Deuxième moyen tiré de l'illégalité de la décision attaquée:
 - l'accès aux documents demandés ne met pas en danger l'intérêt à la sûreté nucléaire parce que la demande d'informations ne touchait pas aux questions de sûreté nucléaire;
 - la défenderesse a violé de manière caractérisée son obligation tirée du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽²⁾ ainsi que de la jurisprudence applicable de la Cour de fournir des motifs spécifiques pour la non-divulgateion.
3. Troisième moyen tiré de ce que la référence faite par la défenderesse à la protection des intérêts commerciaux est erronée. La défenderesse ne précise pas les considérations d'ordre général sur lesquelles elle fonde la présomption selon laquelle la divulgation des documents demandés nuirait aux intérêts commerciaux:
 - les informations que la défenderesse refuse de communiquer au motif qu'elles portent atteinte aux intérêts commerciaux ne remplissent pas les critères pour être considérées comme des informations commerciales et leur ancienneté n'est pas prise en compte par la défenderesse lors de sa décision concernant la demande confirmative;
 - il existe un intérêt public supérieur à la divulgation des données demandées dans la mesure où l'intérêt du public réside en la divulgation des informations nucléaires.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JO L 264 du 25 septembre 2006, p. 13.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31 mai 2001, p. 43.

Recours introduit le 20 juin 2016 — Foshan Lihua Ceramic/Commission

(Affaire T-310/16)

(2016/C 305/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Foshan Lihua Ceramic Co. Ltd (Foshan, Chine) (représentants: B. Spinoit et D. Philippe, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution de la Commission C(2016) 2136 final du 15 avril 2016, rejetant une demande de statut de nouveau producteur-exportateur dans le cadre du droit anti-dumping définitif institué par le règlement d'exécution du Conseil n° 917/2011 sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine;
- condamner la Commission à supporter les dépens de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des articles 11, paragraphe 4 et 5, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et de l'article 9, paragraphe 5, de l'accord de l'OMC par l'exception au titre de l'échantillon qu'applique la Commission.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement étant donné que la Commission a récemment appliqué à une affaire impliquant un exportateur coréen les dispositions relatives à l'examen des nouveaux exportateurs de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation du droit de la défense de la partie requérante. La partie requérante soutient que la Commission base sa décision sur la mention de (i) l'existence d'une société qui ne pouvait pas et n'a pas exporté pendant la période d'enquête initiale et n'est pas de liens juridiques ou capitalistiques avec d'autres exportateurs; (ii) d'informations auxquelles la partie requérante n'a jamais eu accès et sur lesquelles elle n'a jamais pu formuler d'observations, et (iii) de prétendus événements lors d'une audience dont il n'existe aucune note ni aucun procès-verbal.
5. Cinquième moyen tiré d'un détournement de pouvoir dans la mesure où la Commission a basé sa décision sur une prétendue discordance entre, d'une part, les chiffres de production audités après la période d'enquête initiale donnés par la partie requérante, et, d'autre part, des données influencées par des visées commerciales tirées d'un site Internet.
6. Sixième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation juridique dans la mesure où la Commission aurait basé sa décision sur des concepts juridiques qui n'existent ni en droit en pratique.
7. Septième moyen, tiré d'une motivation basée non pas sur des faits mais sur des suppositions et d'une violation du droit d'être entendu. Premièrement, la partie requérante soutient que les points 17 à 22 de la décision attaquée comportent des erreurs manifestes d'appréciation basées sur de pures suppositions non fondées. Deuxièmement, selon la partie requérante, le fait que des faits et arguments importants et fondamentaux qu'elle a présentés soient totalement ignorés et méconnus constituerait une violation de son droit d'être entendu «de manière effective» par la Commission.

Recours introduit le 21 juin 2016 — Siemens Industry Software/Commission

(Affaire T-311/16)

(2016/C 305/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Siemens Industry Software (Louvain, Belgique) (représentants: H. Gilliams et J. Bocken, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne